

Direction Secteur Développement Urbain
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2024_596

**OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
D'UN LOGEMENT DE FONCTION AVEC ASTREINTE AVEC MONSIEUR ARAFAT
OUADA**

Le maire de Givors,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 721-1 à 3 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 du 12 mars 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte, pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°16 en date du 28 janvier 2021 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Considérant que Monsieur Arafat OUADA occupe l'emploi de concierge, et qu'il est tenu d'accomplir un service d'astreintes, et d'effectuer les missions ci-annexées ;

Considérant que son emploi est soumis à un système d'astreinte ;

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire d'un logement de fonction sont remplies ;

Considérant que le logement comportera 5 occupants ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 octobre 2024 Monsieur Arafat OUADA, occupant l'emploi de concierge, est autorisé à occuper, à titre précaire, le logement de fonction situé au sein du groupe scolaire Joliot Curie, comprenant 3 chambres, 1 salle à manger/salon, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC, 1 hall d'entrée, 1 balcon, d'une superficie de 70 m².

Ce logement sera occupé en sus de Monsieur Arafat OUADA par 4 personnes.

Article 2 : Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à 188,36 euros.

Monsieur Arafat OUADA ayant effectué des travaux de remise en bon état du logement, une gratuité de loyer lui est accordée pour les deux premiers mois d'occupation du logement, soit les mois d'octobre 2024 et novembre 2024.

La mise à disposition de ce logement est un avantage en nature soumis à cotisations, le cas échéant, selon les modalités de la délibération susvisée, et est imposable.

Article 3 : Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations,...) sont acquittées par Monsieur Arafat OUADA.

Le versement d'un dépôt de garantie n'est pas demandé.

Dès que la concession est octroyée, les charges seront acquittées par Monsieur Arafat OUADA même s'il n'occupe pas le logement.

Enfin, Monsieur Arafat OUADA devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation à son employeur.

Article 4 : Cette attribution prendra effet à compter du 2 octobre 2024.

Cette convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, ou en cas de défaut d'assurance, si l'emploi est retiré de la liste des emplois bénéficiaires, si Monsieur Arafat OUADA est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux ans, ou bien à la date à laquelle Monsieur Arafat OUADA cessera d'occuper son emploi actuel.

Par ailleurs, en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, Monsieur Arafat OUADA devra quitter les lieux, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Article 5 : La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter du 2 octobre 2024. Celle-ci sera éventuellement renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 3 ans sous réserve de l'avis favorable de l'autorité territoriale. A cet effet, l'occupant sollicitera 6 mois avant l'échéance de la période de 3 ans, le renouvellement correspondant. A défaut de réponse 3 mois avant l'issue de la période de 3 ans, l'avis de l'autorité territoriale sera réputé favorable. Lorsque le terme arrivera et à compter de cette date, Monsieur Arafat OUADA devra quitter les lieux. Le délai de préavis est fixé à 3 mois.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 octobre 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :